

Bécancour, le 13 mars 2024

**Objet : Demande d'accès à l'information datée du 15 février 2024 et reçue le 19 février 2024**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 15 février 2024, reçue le 19 février 2024, afin d'obtenir les documents visés. Afin de faire droit à votre demande, nous vous transmettons les documents suivants :

- Demande de laissez-passer permanent pour le port de Bécancour daté du 17 avril 2019, 2 pages;
- Rapport journalier de l'agent de sécurité daté du 29 juillet 2023 et addendum, 4 pages;
- Vidéo de surveillance intitulé « » du 29 juillet 2023, filmée à 7h26:56;
- Courriel intitulé « Suspension de la carte d'accès de » daté du 31 juillet 2023, 1 page;
- Lettre de mise en demeure adressée à la Société portuaire et industrielle du parc de Bécancour daté du 19 octobre 2023; 6 pages

Vous remarquerez que certains passages des documents ont été caviardés conformément aux articles 53, 54, 59 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* afin de protéger de la confidentialité d'informations permettant d'identifier des tiers.

Si vous êtes en désaccord avec la présente décision, vous pouvez déposer une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information, aux coordonnées suivantes :

**Service des plaintes**  
COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102  
Par courriel : [plaintes@cai.gouv.qc.ca](mailto:plaintes@cai.gouv.qc.ca)

La demande de révision doit être faite par écrit, dans les trente (30) jours suivants la date de la présente décision et doit exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Vous trouverez en annexe un avis de recours en révision qui expliquent la procédure à suivre dans l'éventualité où vous désiriez contester notre décision de même que le texte des articles 53,54,59 et 88 de la Loi.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, nos salutations distinguées.



Société du parc  
industriel et portuaire  
de Bécancour

Québec 

Élaine Charbonneau  
Responsable de la gestion contractuelle

Société du parc industriel et portuaire de  
Bécancour

1000, boulevard Arthur-Sicard  
Bécancour (Québec) G9H 2Z8  
Téléphone : 819-294-6656  
Cellulaire : 819-384-9963  
[echarbonneau@spjpb.com](mailto:echarbonneau@spjpb.com)

Responsable de l'accès à l'information

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137 de la Loi).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

**Service des plaintes**  
COMMISSION D'ACCES A L'INFORMATION  
Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102  
Par courriel : [plaintes@cai.gouv.qc.ca](mailto:plaintes@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES  
PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
(L.R.Q., chapitre A-2.1)**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[...]

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée [...].

[...]

**88.** Sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4° de l'article 59, un organisme public doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel concernant une autre personne physique ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à cette autre personne, à moins que cette dernière n'y consente par écrit.

[...]

**135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.